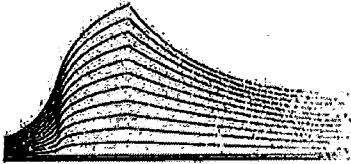


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles



Expédition

Numéro du répertoire 2018 / 1694
Date du prononcé 13 juin 2018
Numéro du rôle 2017/AB/247
Décision dont appel 15/13610/A&16/1690/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00001176545-0001-0009-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

B partie appelante au principal et intimée sur incident,
comparaissant en personne et assistée de Monsieur FOUCHET Vincent, délégué syndical,
porteur de procuration,

contre

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEm), dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES,
Boulevard de l'Empereur, 7,
partie intimée au principal et appelante sur incident,
représentée par Maître TITI loco Maître LECLERCQ Michel, avocat à 1050 BRUXELLES,

★

★ ★

Indications de procédure

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 9 mai 2018. Monsieur M. PALUMBO, Premier avocat général près de la cour du travail de Bruxelles, a été entendu à la même audience en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué.

La cause a été prise en délibéré.

┌ PAGE 01-00001176545-0002-0009-01-01-4 ─┐



3. Vu en la forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :

- le jugement, rendu entre parties le 1^{er} mars 2017 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, 17^{ème} chambre, RG 15/13610/A et 16/1690/A, ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête d'appel de Monsieur B. déposée le 15 mars 2017 au greffe de la cour ;
- les dernières conclusions prises par les parties ainsi que leur dossier de pièces ;
- le dossier de pièces déposé par Monsieur l'avocat général.

4. Le jugement attaqué a été notifié le 9 mars 2017. L'appel principal de Monsieur B. formé le 15 mars 2017 l'a donc été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire. Cet appel a en outre été fait dans le respect des formes prescrites, notamment par l'article 1057 du même Code. L'appel incident de l'ONEm remplit également les conditions de forme requises. Les appels sont recevables.

Les appels et les demandes soumises à la cour

L'appel principal de Monsieur B. et ses demandes

5. Monsieur B. a formé appel du jugement rendu le 1^{er} mars 2017 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

6. Il demande de réformer le jugement entrepris et en conséquence de mettre à néant la décision prise par l'ONEm le 13 novembre 2015.

7. A titre subsidiaire, Monsieur B. demande de limiter la récupération prévue par la décision prise par l'ONEm le 13 novembre 2015 aux cent cinquante dernières allocations perçues et de limiter la sanction prise par la même décision à un avertissement.

8. A titre infiniment subsidiaire, Monsieur B. demande de limiter la récupération à partir d'octobre 2012 et de limiter la sanction à un avertissement.

L'appel incident de l'ONEm et ses demandes

9. L'ONEm forme un appel incident.

Il demande de réformer le jugement entrepris en ce qu'il exclut de la récupération le mois de septembre 2012.



Les faits et les antécédents

10. Le 9 juin 2010, Monsieur B [redacted] signe un formulaire C1 aux termes duquel il déclare habiter seul. Il demande le bénéfice des allocations de chômage au taux isolé à partir du 10 juin 2010, lesquelles lui sont accordées au taux isolé à partir du 26 août 2010. Il est depuis cette date domicilié avenue Adolphe Buyl 172/3 à 1050 Ixelles.

11. A la suite d'une consultation de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale et du Registre National, l'ONEm est informé que Monsieur B [redacted] est domicilié à la même adresse que Monsieur T [redacted] Madame K [redacted] (jusqu'au 18 mars 2012) et Monsieur Dr [redacted] (depuis le 7 septembre 2012).

12. Par courrier du 15 octobre 2015, l'ONEm convoque Monsieur B [redacted] à une audition fixée le 28 octobre 2015 au cours de laquelle il déclare :

« Je déclare que j'habite avenue [redacted] à 1050 Ixelles depuis août 2010. Je suis parti de chez mes parents et j'ai trouvé une annonce pour un appartement. Celle-ci était de Monsieur T [redacted] qui m'a proposé d'habiter dans son appartement où j'ai ma propre chambre (avec une porte qui peut être fermée). J'ai ma chambre à coucher et un salon. Je partage la cuisine et la salle de bains avec Monsieur T [redacted]. Par rapport à Madame K [redacted] je ne la connais pas. Elle est partie de là en 2010 et moi j'ai repris sa chambre. Quand l'agent de quartier est passé, il m'a confirmé que j'étais isolé. Vu ce fait et le fait que je paye quand même 450 € de loyer plus les charges (voir déclaration de Monsieur T [redacted] dont je vous donne copie), je pensais vraiment pouvoir être considéré comme isolé. Je suis de bonne foi ».

Pour appuyer ses dires, Monsieur B [redacted] dépose lors de cette audition six photographies de l'appartement ainsi qu'une attestation de Monsieur T [redacted] datée du 27 octobre 2015

13. Le 13 novembre 2015, l'ONEm décide :

- d'exclure à partir du 26 août 2010 Monsieur B [redacted] du droit aux allocations de chômage comme travailleur isolé et de lui octroyer des allocations comme travailleur cohabitant (articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage) ;
- de récupérer les allocations perçues indûment par Monsieur B [redacted] en ce qui concerne la différence entre les montants des taux comme travailleur isolé et cohabitant à partir du 1^{er} octobre 2012 (article 169 de l'arrêté royal précité), ce qui représente la somme de 14.845,56 € pour la période du 1^{er} septembre 2012 au 31 octobre 2015.
- d'exclure Monsieur B [redacted] du droit aux allocations à partir du 16 novembre 2015 pendant une période de 11 semaines (article 153 de l'arrêté royal précité).

PAGE 01-00001176545-0004-0009-01-01-4



Le fondement de cette décision repose sur la motivation suivante :

« Sur le formulaire de déclaration C1 du 9 juin 2010, vous avez déclaré habiter seul.

Sur la base de cette déclaration, vous avez perçu, à partir du 16 [sic] août 2010, des allocations comme travailleur isolé.

Cette déclaration est inexacte. Elle ne correspond pas à votre situation familiale réelle. Il ressort des données de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale et du Registre National qu'à partir du 26 août 2010 vous cohabitez avec Monsieur T , avec lequel vous n'avez aucun lien de parenté et depuis le 7 septembre 2012 Monsieur D habite également chez vous. Il ressort également que du 26 août 2010 au 18 mars 2012, Madame K a habité chez vous.

Lors de l'audition du 28 octobre 2015, vous avez déclaré que Madame K a jamais habité chez vous. Vous avez déclaré que vous avez repris la chambre de Madame K Par rapport à votre cohabitation avec Monsieur T vous déclarez que celui-ci est votre propriétaire et que vous louez une chambre dans son appartement. Vous dites que vous avez votre propre salon et chambre à coucher, mais que vous partagez la cuisine et la salle de bain avec Monsieur T

Vous déclarez également que l'agent de quartier est passé suite à votre déménagement et qu'il vous a confirmé que vous êtes isolé. Suite à ceci vous avez déclaré à l'ONEm que vous habitez seul.

Pour la réglementation de chômage, vous êtes considéré en tant que cohabitant étant donné que vous partagez la cuisine et la salle de bain avec Monsieur T et que vous n'avez pas un compteur d'eau/électricité à votre nom.

Par conséquent, à partir du 16 août 2010, vous aviez uniquement droit aux allocations comme travailleur cohabitant (article 110, §3). (...) »

14. En vertu de deux requêtes déposées les 21 décembre 2015 et 11 février 2016 (à l'intermédiaire de son représentant syndical) au greffe du tribunal du travail francophone de Bruxelles, Monsieur B saisit ce tribunal d'un recours contre la décision prise le 13 novembre 2015 par l'ONEm.

15. Par le jugement entrepris (qui joint les causes), le premier juge déclare le recours de Monsieur B recevable et très partiellement fondé dans la mesure suivante :

« Dit pour droit que Monsieur B .. devait être considéré comme travailleur cohabitant du 26 août 2010 au 31 octobre 2015 ;

Confirme la décision de l'ONEm du 13 novembre 2015 en ce qu'elle exclut Monsieur B du droit aux allocations de chômage au taux isolé du 26 août 2010 au 31 octobre 2015 ;

Ordonne à l'ONEm de revoir son calcul du montant de l'indu en tenant compte d'une période de récupération débutant le 1^{er} octobre 2012 (et non le 1^{er} septembre 2012) et se terminant le 31 octobre 2015 ;

PAGE 01-00001176545-0005-0009-01-01-4



Condamne Monsieur B à rembourser la différence de montant entre les allocations perçues au taux isolé et les allocations qu'il aurait dû percevoir au taux cohabitant, entre le 1^{er} octobre 2012 et le 31 octobre 2015 ;
Maintient la sanction administrative d'exclusion de 11 semaines;
Dit pour droit que l'ONEm ne doit pas être condamné aux dépens, ni à l'indemnité de procédure. (...) ».

16. Par sa requête déposée le 15 mars 2017 au greffe de la cour, Monsieur B forme appel du jugement rendu le 1^{er} mars 2017.

Par voie de ses conclusions, l'ONEm forme un appel incident.

L'examen de la contestation par la cour

Principes

17. Conformément à l'article 110, § 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation chômage, par travailleur cohabitant, il faut entendre le travailleur qui n'est ni un travailleur ayant charge de famille visé au paragraphe 1^{er} ni un travailleur isolé visé au paragraphe 2.

18. L'article 59 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage précise :

« Par cohabitation, il y a lieu d'entendre le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères. (...) ».

19. « Pour considérer que deux ou plusieurs personnes qui vivent ensemble sous le même toit règlent principalement en commun les questions ménagères et donc qu'elles cohabitent, il faut, mais il ne suffit pas, qu'elles tirent de cette vie sous le même toit un avantage économique et financier.

Il faut en outre qu'elles règlent en commun, en mettant éventuellement en commun des ressources financières, les tâches, activités et autres questions ménagères, telles que l'entretien et le cas échéant l'aménagement du logement, l'entretien du linge, les courses, la préparation et la consommation des repas.

Il ne suffit pas qu'elles partagent les principales pièces de vie et les frais d'un même logement, règlent en commun les seules questions relatives au loyer et frais de ce logement et tirent de ces circonstances un avantage économique et financier.

Le juge apprécie en fait si deux ou plusieurs personnes règlent principalement en commun les questions ménagères. »¹

¹ Cass. (3e ch.), 22 janvier 2018, *JTT*, 2018, p. 171



Applications

20. L'ONEm donne une interprétation inexacte aux dispositions légales rappelées ci-dessus.

Contrairement à ce que l'ONEm soutient en conclusions, la simple circonstance que des colocataires, qui disposent chacun de leur chambre, se répartissent l'usage de pièces louées et prennent chacun à leur charge une partie du loyer en se répartissant les autres frais de ce logement, ne permet pas de retenir que ces colocataires « règlent principalement en commun les questions ménagères » au sens de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991, même si ce faisant elles tirent de cette vie sous le même toit un avantage économique et financier.

Ni les données de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale et ni celles du Registre National ne permettent de retenir nécessairement une conséquence semblable.

21. En l'espèce, les éléments produits par Monsieur B. [redacted] démontrent en fait que depuis le 26 août 2010, ce dernier ne cohabitait pas, au sens de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991, ni avec Monsieur T. [redacted] ni avec Monsieur D. [redacted] ni même pour une période temporaire avec Madame K. [redacted] (dont Monsieur B. [redacted] avait repris la chambre qu'elle louait dans l'appartement, même si Madame K. [redacted] est restée domiciliée à l'adresse jusqu'au 18 mars 2012, sans y résider) et que Monsieur B. [redacted] devait être considéré effectivement comme isolé depuis le 26 août 2010 en vertu de l'article 110, §2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

22. Les éléments probants produits par Monsieur B. [redacted], reposent sur des attestations, rédigées selon le prescrit de l'article 961/1 du Code judiciaire, par les deux autres occupants de l'appartement et par d'autres tiers, dont la propriétaire de l'appartement donné en location. Ces attestations sont surtout corroborées par le rapport de la visite à domicile réalisé par le travailleur social du CPAS qui a accordé en décembre 2016 à Monsieur D. [redacted] un revenu d'intégration sociale au taux isolé. Ce rapport est déposé en copie à son dossier par Monsieur B. [redacted].

23. Il ressort notamment de ces éléments que :

- Monsieur B. [redacted] ne connaissait pas le locataire principal (Monsieur T. [redacted]) lorsqu'il a sous-loué une partie privative dans l'appartement ;
- l'appartement donné en location a été aménagé en un appartement « trois chambres », en accord avec la propriétaire ;
- si depuis août 2010, Monsieur B. [redacted] occupait les lieux en vertu d'une sous-location qui n'avait pas fait l'objet d'une autorisation formelle (écrite) de la propriétaire, cette dernière connaissait l'existence de cette sous-location et n'y voyait manifestement pas d'inconvénient ;

PAGE 01-00001176545-0007-0009-01-01-4



- les trois occupants qui habitaient réellement les lieux à partir d'août 2010 (à savoir Messieurs B [redacted], T [redacted] et D [redacted]) disposaient chacun de leur partie privative (leur chambre et, en outre pour Monsieur B [redacted], un salon) qui n'était pas accessible aux autres ;
- il n'y a pas de contradiction entre les dires de Monsieur B [redacted] et de Monsieur T [redacted] quant à la partie privative occupée par Monsieur F [redacted] ;
- seules la salle de bain et la cuisine étaient partagées ;
- le montant du loyer dû à la propriétaire, charges comprises, était réparti entre les occupants en fonction de la surface privative dont ils disposaient, sauf les régularisations annuelles de charges qui étaient réparties en parts égales entre les occupants ;
- les explications données par Monsieur B [redacted] pour justifier le paiement du loyer qu'il devait, entre les mains de Monsieur T [redacted], paraissent crédibles ;
- seuls les frais du logement (loyers et charges) étaient répartis entre les occupants qui ne réglaient pas en commun, en mettant en commun des ressources financières, de tâches, d'activités ou d'autres questions ménagères ;
- la circonstance qu'il n'y avait pas d'affaires personnelles des occupants dans les parties partagées est l'indice, non d'une cohabitation, mais d'une absence de cohabitation.

24. Le jugement entrepris sera donc entièrement réformé et la décision prise par l'ONEm le 13 novembre 2015 mise à néant.

25. L'appel incident de l'ONEm est en conséquence sans objet.

En finale de cet arrêt,

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,

Reçoit les appels principal et incident ;

Dit l'appel de Monsieur B [redacted] fondé ;

Réformant entièrement le jugement entrepris, met à néant la décision prise par l'ONEm le 13 novembre 2015 ;

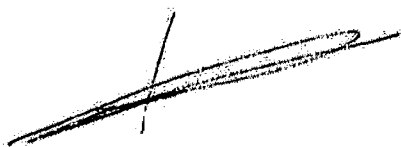
Dit l'appel incident de l'ONEm sans objet ;

Condamne l'ONEm aux dépens des deux instances, non liquidés par Monsieur B [redacted]



Ainsi arrêté par :

M. DALLEMAGNE, conseiller e.m.,
S. DEMARREE, conseiller social au titre d'employeur,
B. MARISCAL, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de :
A. DE CLERCK, greffier



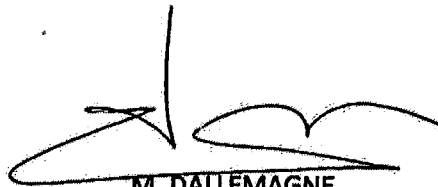
S. DEMARREE,



B. MARISCAL,



A. DE CLERCK,



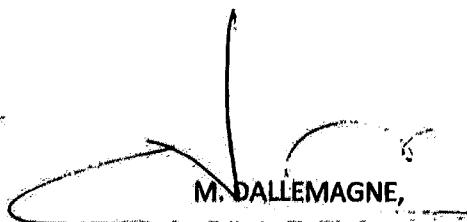
M. DALLEMAGNE,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 13 juin 2018, où étaient présents :

M. DALLEMAGNE, conseiller e.m.,
A. DE CLERCK, greffier



A. DE CLERCK,



M. DALLEMAGNE,

